



RÈGLEMENT
DES SANCTIONS

PRENEURS DE
LICENCES

Version du 1^{er} janvier 2009

1. Politique de sanctionnement

Explications sur l'utilisation du règlement des sanctions

Ce règlement des sanctions 2009 s'applique aux preneurs de licences de Bio Suisse. Les transformateurs fermiers sans contrat de licence avec Bio Suisse doivent se référer à la partie transformation du Règlement des sanctions 2009 pour les producteurs. Ce sont les sanctions décrites dans la politique de sanctionnement et accompagnées des mesures mentionnées dans le catalogue des sanctions qui s'appliquent. Les délais qui font partie des dites mesures sont des valeurs de référence qui peuvent être adaptées par les organismes de certification en fonction des situations et des entreprises.

Le catalogue des sanctions indique pour chaque infraction la sanction minimale de base correspondante. Il y a en plus des cas où la qualité des produits et l'empêchement de la tromperie sont prioritaires et où des sanctions supplémentaires sont indiquées dans la deuxième colonne: selon la gravité, des produits peuvent en plus être interdits de commercialisation et/ou recontrôlés. Ces sanctions supplémentaires ne sont pas obligatoires, mais ce sont des possibilités à appliquer selon les cas en combinaison avec les sanctions de base A-C. Il reste une marge d'appréciation lors de la certification et du sanctionnement (surtout pour les cas de récidive).

Vu que leur application dépend énormément de la situation, les sanctions comme les amendes contractuelles, le remboursement des plus-values, le conseil payant et la résiliation du contrat ne sont attribuées qu'à des cas exceptionnels dans le catalogue des sanctions: en principe, elles peuvent être prononcées par Bio Suisse sur la base d'infractions de la classe C après estimation de leur gravité.

Le catalogue des sanctions n'est pas exhaustif: les infractions qui n'y sont pas décrites seront jugées en fonction de leur appréciation.

Constatation des infractions

Les infractions à l'Ordonnance bio (RS 910.18) ainsi qu'au Cahier des charges et aux règlements de Bio Suisse sont consignées dans le rapport d'inspection établi lors du contrôle annuel. Les dénonciations ne sont cependant pas réservées au contrôle bio, car des personnes morales et physiques (label, chimiste cantonal, médias, consommateurs, etc.) peuvent aussi dénoncer des infractions. Ce genre de dénonciation est toujours vérifié par l'organisme de certification et/ou Bio Suisse: toute infraction doit être communiquée par écrit à l'entreprise concernée.

Si le preneur de licence constate en dehors du contrôle bio une infraction aux directives de Bio Suisse (information par des tiers ou par son propre personnel), il est tenu de prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires et d'en informer immédiatement Bio Suisse ou l'organisme de certification.

Infractions à l'Ordonnance bio

Le règlement des sanctions de l'organisme de certification fait foi pour les infractions à l'Ordonnance bio. Bio Suisse peut prononcer des sanctions supplémentaires au niveau du label.

Annonce à Bio Suisse

L'annonce est faite par l'auteur de la sanction, normalement l'organisme de certification (voir aperçu des types de sanctions). L'annonce contient l'infraction et les mesures prises. Les produits concernés y figurent avec leur désignation conformément à l'annexe du contrat de licence. D'autres indications nécessaires selon les cas sont énoncées dans le catalogue des sanctions.

Jugement des infractions aux prescriptions de Bio Suisse

Les infractions aux exigences de Bio Suisse sont jugées par la CLTC (Commission de labellisation de la transformation et du commerce) d'après le règlement des sanctions pour les preneurs de licences. La CLTC peut instituer à cet effet une commission avec le secrétariat. Les résiliations des contrats sont toujours prononcées par la CLTC, de même que les sanctions qui impliquent des amendes supérieures à 10'000.– francs.

Récidives

Est considérée comme récidive la répétition de la même infraction ou le non-respect de la même condition au cours d'une période de trois ans. En cas de récidive, la sanction prononcée sera fortement renforcée et pourra aller jusqu'à la résiliation immédiate du contrat de licence.

Recours contre les sanctions de Bio Suisse

Toutes les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours avec effet suspensif, sauf le blocage temporaire d'un produit (D+), car dans ce cas les recours n'ont pas d'effet suspensif. Dans les cas urgents, ce blocage provisoire permet en effet d'analyser plus clairement la situation lorsqu'un effet suspensif comporte de trop grands risques (p. ex. risque sanitaire, tromperie du consommateur, perte d'image pour le Bourgeon, etc.).

Pour toutes les sanctions, les recours doivent être adressés dans les 10 jours à l'instance de recours mentionnée par l'indication des voies de recours. Seul le destinataire d'une sanction ou son représentant juridique est habilité à faire recours.

Selon le type de recours, les compétences sont déterminées de la manière suivante:

- Recours avec exposé de nouveaux faits: Si le recours invoque des faits qui n'étaient pas connus lors de la première évaluation, le cas est réévalué par la même instance qui l'avait évalué en premier (la CLTC ou sa commission).
- Recours contre l'importance d'une sanction: Les recours de ce type sont examinés par la CLTC.
- Recours sans exposé de nouveaux faits et deuxièmes recours: Les recours qui n'invoquent pas de nouveaux faits et les deuxièmes recours sont examinés en dernière instance par la Commission des recours du Comité de Bio Suisse et ne peuvent donc plus faire l'objet d'un recours. La CLTC transmet une recommandation à cette Commission des recours.

Coûts

Les sanctions avec amendes ainsi que les taxes administratives de Bio Suisse sont facturées par Bio Suisse avec la décision de sanctionnement. Les contrôles supplémentaires payants sont facturés au preneur de licence par l'organisme de certification même s'ils sont décidés par Bio Suisse. Les éventuels surcroûts de travail causés par des sanctions prononcées par Bio Suisse sont facturés directement par les organismes de certification concernés.

Résiliation du contrat de licence: procédure en cas d'exclusion

Si Bio Suisse doit résilier un contrat de licence à cause de la gravité d'une infraction, la procédure est la suivante:

- Le preneur de licence communique à Bio Suisse la liste actuelle des acheteurs de ses produits Bourgeon.
- Le preneur de licence communique par écrit à ses acheteurs le retrait de la certification des produits Bourgeon dans les deux semaines depuis l'annulation de la certification et adresse une copie à Bio Suisse et à l'organisme de certification.
- En cas d'omission des deux mesures ci-dessus par le preneur de licence, Bio Suisse publie la résiliation du contrat de licence dans le «bio actualités» et éventuellement dans d'autres médias après l'échéance du délai de recours.

Types de sanctions

A–C = Sanctions de base pour chaque infraction. Abréviations: Ocert. = organisme de certification (comprend aussi l'instance de contrôle de l'organisme accrédité); BS = Bio Suisse.					
Code	Auteur	Type de sanction	Annonce à	Instance de recours	Avec amende
A	Ocert.	Remarque une divergence constatée dans le rapport d'inspection, avec ou sans dénonciation à Bio Suisse. Vérification lors du contrôle suivant. Sanction à caractère préventif sans influence sur la certification et qui doit être annoncée à Bio Suisse suivant les cas.	–	Ocert.	Non
			BS		
B	Ocert.	Condition inscrite dans le rapport d'inspection avec délai pour corriger l'infraction, avec ou sans dénonciation à Bio Suisse. La certification dépend du respect de la condition, qui doit être annoncée à Bio Suisse suivant les cas.	Ocert.	Ocert.	Non
			BS		
C	Ocert.	Blâme avec délai pour corriger l'infraction; communication par lettre recommandée; la certification dépend du respect de la condition.	BS (via Ocert.: copie de la décision de certification); le cas échéant: laboratoire cantonal ou OFAG	Ocert.	Taxe administrative Ocert.
CSP	Ocert. ou BS	Contrôle supplémentaire payant selon la situation: annoncé (surtout en cas de vérification des flux des marchandises) ou non annoncé (surtout en cas de problèmes de séparation et de réception des marchandises).	BS resp. Ocert.	Ocert. ou BS	Oui
D	Ocert. (le cas échéant sur mandat de BS) ou BS	Blocage du produit pour un lot défini; le blocage peut impliquer l'arrêt de la production, l'arrêt de la livraison ou le rappel du produit; CSP est à évaluer.	BS resp. Ocert.; le cas échéant: laboratoire cantonal ou OFAG	Ocert. ou BS	Non
D+	mandat de BS) ou BS	Comme D; En plus, dans les cas urgents, le blocage peut être provisoire (durée dépendant du cas), ce qui prive un éventuel recours de tout effet suspensif.		–	
E	BS CLTC	Résiliation du contrat de licence; plus aucune commercialisation avec le Bourgeon; retour interdit pendant au max. 5 ans.	Ocert.	BS	Non
K	BS	Amende contractuelle d'un montant minimal de 250.– CHF; communication par lettre recommandée; respect de la proportionnalité; prise en considération du potentiel de rendement de l'entreprise; aggravation en cas d'enrichissement et en cas de risque pour l'image de BS.	Ocert.	BS	Oui
R	BS	Remboursement de la plus-value ou de la baisse de coût indûment réalisée.	Ocert.	BS	Oui
CP	BS	Conseil payant, seulement en cas de répétition du même genre d'infractions.	Ocert.	BS	Oui

2. Catalogue des sanctions

Réf. directives BS	Id.1	Id.2	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures au niveau de BS	Délai	Sanct. base	Sanct. suppl.	Annonce à
-	I	1	Produits labellisés	Contrat licence manque ou produits manquent dans l'annexe du contrat; les produits concernés ne sont pas vendus avec le Bourgeon.	Recommandation resp. de conclure un contrat de licence ou de déposer une demande pour les produits qui manquent.		A		Bio Suisse
(Loi protection marques)	I	2	Produits labellisés	Contrat licence manque ou produits manquent dans l'annexe du contrat; les produits concernés sont vendus avec le Bourgeon.	Conclusion d'un contrat de licence ou dépôt d'une demande pour les produits qui manquent.	Immédiatement	A		Bio Suisse
RGT BS exigences générales	I	3	Produits labellisés	Autorisation d'importation manque dans l'annexe du contrat de licence BS.	Envoyer une demande à Bio Suisse.	2 semaines	A		Bio Suisse
RGT BS exigences générales	I	4	Produits labellisés	Contrat de licence existe, annexe produits incomplète.	Envoyer les demandes manquantes à Bio Suisse.	2 semaines	A		Bio Suisse
RGT BS exigences générales	I	5	Produits labellisés	Falsification prouvée de documents	Bloquer tous les produits Bourgeon sans effet suspensif en cas de recours jusqu'à ce que les produits concernés par la tricherie aient été identifiés.	Immédiatement	D+	E	Bio Suisse
RGT BS exigences générales	II	1	Recettes et qualité des matières premières	Recettes manquent.	Envoyer les recettes manquantes à Bio Suisse.	2 semaines	B		Bio Suisse: Produits concernés avec indication des quantités, des périodes de production et de l'état des stocks.
RGT BS exigences générales	II	2	Recettes et qualité des matières premières	Les recettes ont été changées mais correspondent encore aux exigences du label.	Envoyer les recettes à Bio Suisse.	2 semaines	B		
RGT BS exigences générales	II	3	Recettes et qualité des matières premières	Les recettes ont été changées et ne correspondent plus aux exigences du label (y. c. dérogations échues).	Adapter les recettes aux exigences Bourgeon et les envoyer à Bio Suisse.	Immédiatement	C	D, CSP	Bio Suisse: Recettes erronées avec indication des quantités, des périodes de production et de l'état des stocks.
RGT BS exigences générales	II	4	Recettes et qualité des matières premières	Liste des fournisseurs manque.	Rédiger liste des fournisseurs.	Immédiatement	A		
RGT BS exigences générales	II	5	Recettes et qualité des matières premières	Fournisseurs: certificats actuels (le cas échéant avec annexe) manquent (en cas de nouvelle production ou de reprise de la production après une interruption, une copie de l'annexe du contrat de licence suffit pour le contrôle).	Les documents doivent être fournis puis contrôlés par l'Ocert.	2 semaines	B		

Réf. directives BS	Id.1	Id.2	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures au niveau de BS	Délai	Sanct. base	Sanct. suppl.	Annonce à
RGT BS exigences générales	II	6	Recettes et qualité des matières premières	Achat de marchandise non conforme qui n'a pas été utilisée pour des produits Bourgeon.	Prouver l'utilisation. Prendre des mesures au niveau des achats de marchandises et en informer l'Ocert.	2 semaines	B		
RGT BS exigences générales	II	7	Recettes et qualité des matières premières	Achat de marchandise non conforme qui a été utilisée pour des produits Bourgeon.	Prendre des mesures au niveau des achats de marchandises et en informer l'Ocert. Retrait de la certification des produits qui restent.	Immédiatement	C	D, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication de la quantité utilisée et du moment de l'arrêt de la production.
RGT BS exigences générales	II	8	Recettes et qualité des matières premières	L'indication de la qualité manque sur les bulletins de livraison et/ou les factures.	Exiger que le fournisseur y remédie. Fournir à l'Ocert. la preuve des modifications ou les documents corrigés.	2 semaines	B		
RGT BS exigences générales	III	1	Importations	Attestations de reconnaissance Bourgeon manquent.	L'Ocert. doit consulter le département des importations. Il faut recevoir les attestations de reconnaissance Bourgeon qui manquent et en envoyer une copie à l'Ocert.	2 mois	B	C	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des quantités, des périodes de production et de l'état des stocks.
RGT BS exigences générales	III	2	Importations	Indication de la qualité Bourgeon manquante ou fausse sur factures/ bulletins de livraison/étiquettes des produits importés.	Annoncer à l'importateur les modifications nécessaires selon le mémo «Déclaration» de Bio Suisse. Vérification des modifications lors du prochain contrôle.		A		
CDC Principes importation	III	3	Importations	Interdiction du transport aérien pas respectée.	Retrait de la certification des éventuels produits encore en stock.	Immédiatement	C	D	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des quantités, des périodes de production et de l'état des stocks.
RGT BS Exigences pour l'utilisation du Bourgeon	IV	1	Désignation des produits	Organisme de certification manque sur l'étiquette.	Modifier l'étiquette et demander un nouveau bon à tirer à Bio Suisse.	2 semaines	B		
RGT BS Exigences pour l'utilisation du Bourgeon	IV	2	Désignation des produits	Preneur de licence manque sur l'étiquette.	Modifier l'étiquette et demander un nouveau bon à tirer à Bio Suisse.	Prochaine impression	A		Bio Suisse
RGT BS Exigences pour l'utilisation du Bourgeon	IV	3	Désignation des produits	Fausse données sur la qualité Bourgeon sur l'étiquette, y. c. absence de la mention de la reconversion ou délai écoulé pour le Bourgeon de reconversion dans la transformation.	Modifier l'étiquette et demander un nouveau bon à tirer à Bio Suisse. Enlever immédiatement le Bourgeon de reconversion aux produits transformés non licenciables.	2 semaines	B		
RGT BS Exigences pour l'utilisation du Bourgeon	IV	4	Désignation des produits	Fausse données sur le pays d'origine sur l'étiquette.	Modifier l'étiquette et demander un nouveau bon à tirer à Bio Suisse.	2 semaines	B		

Réf. directives BS	Id.1	Id.2	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures au niveau de BS	Délai	Sanct. base	Sanct. suppl.	Annonce à
RGT BS Exigences pour l'utilisation du Bourgeon	IV	5	Désignation des produits	Bon à tirer pas envoyé pour les produits labellisés mais la désignation correspond aux exigences du label.	Demander le bon à tirer à Bio Suisse		A		Bio Suisse
RGT BS Exigences pour l'utilisation du Bourgeon	IV	6	Désignation des produits	Bon à tirer pas envoyé pour les produits labellisés et la désignation ne correspond pas aux exigences du label.	Demander le bon à tirer à Bio Suisse.	2 semaines	B		
RGT BS Exigences pour l'utilisation du Bourgeon	IV	7	Désignation des produits	Provenance manque pour des produits simples non transformés (légumes et fruits).	La provenance doit être mentionnée, demander le bon à tirer à Bio Suisse.	2 semaines	B		
RGT BS Exigences pour l'utilisation du Bourgeon	IV	8	Désignation des produits	Indication de la qualité manquante ou fausse sur factures/bulletins de livraison.	Modifier les documents et envoyer à l'Ocert. la preuve des modifications.	2 semaines	B		
RGT BS exigences générales	IV	9	Désignation des produits	La déclaration des ingrédients ne correspond pas à la recette.	Modifier l'étiquette et demander un nouveau bon à tirer à Bio Suisse.	2 semaines	B		
RGT BS exigences générales	IV	10	Désignation des produits	Le matériel d'emballage a été changé et ne correspond plus aux exigences du label.	Documenter les modifications et les annoncer à l'Ocert.	2 semaines	B		
RGT BS exigences générales	IV	11	Désignation des produits	Le matériel d'emballage a été changé et ne correspond plus aux exigences du label.	Documenter les modifications et les annoncer à l'Ocert.	2 semaines	B		Bio Suisse: Modification y. c. spécification avec indication des quantités, de la période de la production et de l'état des stocks.
RGT BS exigences générales	V	1	Vérification des flux des marchandises	Calcul des flux des marchandises impossible pour les produits Bourgeon mais calcul de plausibilité possible.	Prendre les mesures nécessaires pour améliorer la documentation (a). Envoyer à l'Ocert. un rapport mensuel type (b).	(a) 1 semaine; (b) 1 mois	B		
RGT BS exigences générales	V	2	Vérification des flux des marchandises	Calcul des flux des marchandises impossible pour les produits Bourgeon et calcul de plausibilité aussi impossible.	Prendre les mesures nécessaires pour améliorer la documentation (a). Envoyer à l'Ocert. un rapport mensuel type (b). CSP si nécessaire.	(a) 1 semaine; (b) 1 mois	C	D, CSP	Bio Suisse
RGT BS exigences générales	V	3	Vérification des flux des marchandises	Soupçon d'utilisation de matières premières non conformes.	Bloquer les produits jusqu'à ce que la conformité soit prouvée. Annoncer à l'Ocert. la recherche d'erreurs dans l'entreprise et ses résultats.	2 semaines	B	D+, CSP	

Réf. directives BS	Id.1	Id.2	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures au niveau de BS	Délai	Sanct. base	Sanct. suppl.	Annonce à
RGT BS exigences générales	V	4	Vérification des flux des marchandises	Utilisation de matières premières non conformes.	Bloquer les produits. Prendre les mesures nécessaires et les annoncer à l'Ocert.	Immédiatement	C	D, CSP	Bio Suisse: Modification avec indication des quantités, de la période de la production et de l'état des stocks.
RGT BS Exigences pour l'utilisation du Bourgeon	V	5	Vérification des flux des marchandises	La traçabilité (utilisation des ingrédients) de chaque lot n'est pas garantie.	Prendre des mesures pour améliorer la documentation.	4 semaines	B		
RGT BS exigences spécifiques	VI	1	Transformation et stockage	Utilisation d'ingrédients non conformes aux règlements de Bio Suisse (ingréd. conv. pas dans annexe 3, partie C, marchandise de reconversion au lieu de bio, faux label bio).	Retrait de la certification des produits	Immédiatement	C	D, CSP	Bio Suisse
RGT BS exigences générales	VI	2	Transformation et stockage	Description de la transformation manque.	Transmettre la description de la transformation à Bio Suisse.	2 semaines	B		
RGT BS exigences générales	VI	3	Transformation et stockage	La description de la transformation qui avait été autorisée a été modifiée mais correspond encore aux exigences du label.	Documenter la description de la transformation et la transmettre à Bio Suisse.	2 semaines	B		
RGT BS exigences générales	VI	4	Transformation et stockage	La description de la transformation qui avait été autorisée a été modifiée et ne correspond plus aux exigences du label.	Adapter la description de la transformation aux exigences du Bourgeon et la transmettre à Bio Suisse.	2 semaines	C		Bio Suisse: Modification avec indication des quantités, de la période de la production et de l'état des stocks.
RGT BS exigences spécifiques	VI	5	Transformation et stockage	Utilisation d'additifs et d'auxiliaires technologiques non conformes aux règlements de Bio Suisse.	Bloquer les produits. Adapter la description de la transformation aux exigences du Bourgeon en incluant les additifs et la transmettre à Bio Suisse.	Immédiatement	C	D, CSP	Bio Suisse: Modification avec indication des quantités, de la période de la production et de l'état des stocks.
RGT BS exigences spécifiques	VI	6	Transformation et stockage	Résultat du test à la peroxydase manque.	Faire effectuer le test à la peroxydase et envoyer la copie du résultat à l'Ocert.	4 semaines	B		
RGT BS exigences générales	VI	7	Transformation et stockage	Utilisation de rayons ionisants.	Retrait de la certification des produits.	Immédiatement	C	D, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des quantités, des périodes de production et de l'état des stocks.

Réf. directives BS	Id.1	Id.2	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures au niveau de BS	Délai	Sanct. base	Sanct. suppl.	Annonce à
RGT BS exigences générales	VI	8	Transformation et stockage	Attestation d'absence d'OGM manque mais peut être obtenue.	Procurer attestation d'absence d'OGM	4 semaines	B		
RGT BS exigences générales	VI	9	Transformation et stockage	Attestation d'absence d'OGM manque et ne peut pas être obtenue.	Retrait de la certification des produits. Acheter des ingrédients conformes.	2 semaines	C	D+, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des quantités, des périodes de production et de l'état des stocks.
RGT BS exigences générales	VI	10	Transformation et stockage	Présence d'OGM prouvée.	Bloquer les produits jusqu'à éclaircissement du cas. Le gestionnaire du label mandate l'Ocert. d'éclaircir l'origine de la contamination par des OGM. La sanction est prononcée directement par le gestionnaire du label.	Immédiatement	C	D+, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des quantités, des périodes de production et de l'état des stocks; chimiste cantonal.
BS Principes pour les résidus	VI	11	Transformation et stockage	Analyses de résidus positives.	Retrait de la certification des produits de cas en cas jusqu'à éclaircissement du cas.	Immédiatement	C	D+, CSP	Bio Suisse et FiBL: Indication du produit, de la quantité et du type de résidu.
RGT BS Transformation fermière et à façon	VI	12	Transformation et stockage	Transformateurs à façon sans contrôle.	Soumettre le transformateur au processus de contrôle ou changer de transformateur. Annoncer les mesures prises à l'Ocert.	2 semaines	B		
RGT BS exigences générales	VI	13	Transformation et stockage	La séparation n'est pas suffisamment garantie au cours de la transformation.	Prendre les mesures nécessaires et les annoncer à l'Ocert.		B		
RGT BS exigences générales	VI	14	Transformation et stockage	La séparation n'est pas garantie au cours de la transformation.	Blocage de la production jusqu'à ce que la séparation soit garantie. Prendre les mesures nécessaires et les annoncer à l'Ocert.		C	D+, CSP	
RGT BS exigences générales	VI	15	Transformation et stockage	Mélange de marchandises Bourgeon avec des qualités bio non autorisées.	Prendre les mesures nécessaires et les annoncer à l'Ocert.	Immédiatement	C	CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des quantités.
RGT BS exigences générales	VI	16	Transformation et stockage	La séparation des marchandises Bourgeon est insuffisante pendant le stockage.	Prendre les mesures de séparation nécessaires et les annoncer à l'Ocert.	Immédiatement	B		

Réf. directives BS	Id.1	Id.2	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures au niveau de BS	Délai	Sanct. base	Sanct. suppl.	Annonce à
RGT BS sur la lutte contre les parasites	VII	1	Lutte contre les parasites	Absence d'une autorisation exceptionnelle pour le suivi de son propre concept intégré de lutte contre les parasites par une entreprise à risque.	Envoyer à Bio Suisse la demande correspondante.	4 semaines	B		
RGT BS sur la lutte contre les parasites	VII	2	Lutte contre les parasites	Absence d'un concept intégré de lutte contre les parasites par une entreprise de désinfection pour une entreprise à risque (pas d'autorisation exceptionnelle possible).	Conclure un contrat avec une entreprise de désinfection et en envoyer une copie à l'Ocert.	4 semaines	B	C	Bio Suisse
RGT BS sur la lutte contre les parasites	VII	3	Lutte contre les parasites	L'entreprise fait faire des nébulisations et/ou des gazages par une entreprise de désinfection pas reconnue par Bio Suisse (entreprise avec ou sans concept intégré).	Transmettre la documentation complète du traitement (lieu/produit/date) à Bio Suisse avec copie à l'Ocert.	Immédiatement	C	D+	Bio Suisse
RGT BS sur la lutte contre les parasites	VII	4	Lutte contre les parasites	Lutte localisée avec des produits à pulvériser ou lutte dans les recoins avec un produit non autorisé.	Transmettre la documentation complète du traitement (lieu/produit/date) à Bio Suisse avec copie à l'Ocert.	Immédiatement	C	D+	Bio Suisse
RGT BS sur la lutte contre les parasites	VII	5	Lutte contre les parasites	Nébulisation et/ou gazage avec un produit interdit, avec séparation des produits.		Immédiatement	C	CSP	Bio Suisse
RGT BS sur la lutte contre les parasites	VII	6	Lutte contre les parasites	Nébulisation et/ou gazage sans séparation des produits (pas de transfert en lieu sûr) ou traitement effectué directement sur les produits.	Retrait de la certification des produits.	Immédiatement	C, D+	CSP	Bio Suisse; chimiste cantonal
RGT BS sur la lutte contre les parasites	VII	7	Lutte contre les parasites	Dérive lors de lutte localisée et/ou étanchéité insuffisante lors de la nébulisation et/ou du gazage (par ex. cellules à silo, locaux ou installations non étanches)	Prendre des mesures pour éviter la dérive et les annoncer à l'Ocert. Analyser la marchandise menacée.	Immédiatement	C, D+	CSP	Bio Suisse
RGT BS sur la lutte contre les parasites	VII	8	Lutte contre les parasites	Délai d'attente après un gazage (24h) pas respecté et/ou nettoyage insuffisant et/ou délai d'attente insuffisant (durée indicative 24h) après une nébulisation.	Prendre des mesures pour respecter le délai d'attente et/ou nettoyage suffisant et les annoncer à l'Ocert. Analyser la marchandise menacée.	Immédiatement	C, D+		Bio Suisse
RGT BS sur la lutte contre les parasites	VII	9	Lutte contre les parasites	Le premier lot après une nébulisation et/ou un gazage a été commercialisé avec le Bourgeon.	Retrait de la certification des produits de ce lot.	Immédiatement	C, D+	CSP	Bio Suisse; chimiste cantonal.

Réf. directives BS	Id.1	Id.2	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures au niveau de BS	Délai	Sanct. base	Sanct. suppl.	Annonce à
RGT BS sur la lutte contre les parasites	VII	10	Lutte contre les parasites	Les méthodes et/ou les produits utilisés pour la prévention et/ou le monitoring des infestations de parasites ne sont pas autorisés.	Déposer une demande d'autorisation avec documentation complète des mesures prises (lieu/produits/méthodes/dates) à Bio Suisse avec copie à l'Ocert.	Immédiatement	B		Bio Suisse
RGT BS sur la lutte contre les parasites	VII	11	Lutte contre les parasites	Documentation incomplète (il manque les détails concernant les actions de lutte contre les parasites ou le permis pour les traitements ou le rapport annuel ou le contrat avec l'entreprise de désinfestation).	Faire parvenir la documentation complète à l'Ocert.	Immédiatement	B		
RGT BS sur la lutte contre les parasites	VII	12	Lutte contre les parasites	L'employé du preneur de licence qui est chargé des traitements n'a pas de permis pour la nébulisation et/ou le gazage de locaux ou d'installations.	Traitements à réaliser par une entreprise de désinfestation reconnue par Bio Suisse jusqu'à obtention du permis.	Immédiatement	B		Bio Suisse
RGT BS sur la lutte contre les parasites	VII	13	Lutte contre les parasites	L'employé de l'entreprise de désinfestation qui est chargé des traitements n'a pas de permis pour la nébulisation et/ou le gazage de locaux ou d'installations et/ou pour les travaux de monitoring.	Prendre les mesures nécessaire pour respecter cette exigence et les annoncer à l'Ocert.	Immédiatement	B		Bio Suisse
RGT BS sur la lutte contre les parasites	VII	14	Lutte contre les parasites	Nébulisation et/ou gazage effectués sans annonce à la CLTC (seulement si pas entreprise à risque).	Transmettre documentation complète du traitement (lieu/produit/date) à Bio Suisse avec copie à l'Ocert.	Immédiatement	B		Bio Suisse
RGT BS sur la lutte contre les parasites	VII	15	Lutte contre les parasites	Traitement contre les parasites effectué préventivement (nébulisation et/ou gazage).	Traitements à réaliser par une entreprise de désinfestation reconnue par Bio Suisse pendant au moins une année; présenter un concept intégré révisé de lutte contre les parasites.	4 semaines	B		
RGT BS sur la lutte contre les parasites	VII	16	Lutte contre les parasites	Le concept intégré n'a pas été adapté aux modifications intervenues dans l'entreprise (modifications architecturales, organisationnelles, hygiéniques ou liées aux produits).	Transmettre un concept intégré à Bio Suisse (établi par une entreprise de désinfestation ou par le preneur de licences lui-même).	Immédiatement	B		Bio Suisse
	VIII	1	Conditions	Conditions A (avec délai imparti) de la dernière inspection pas respectées.	Conditions doivent être respectées.	2 semaines	B		
	VIII	2	Conditions	Les conditions de l'année précédente ont seulement été confirmées par écrit mais pas appliquées en pratique.	Condition: conseil payant par Bio Suisse.	2 semaines	B	CP	Bio Suisse

Réf. directives BS	Id.1	Id.2	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures au niveau de BS	Délai	Sanct. base	Sanct. suppl.	Annonce à
RGT BS sur les droits de licences	IX	1	Exigences spécifiques de Bio Suisse	Déclaration incorrecte ou pas plausible du chiffre d'affaires pour les droits de licence.	Annoncer les corrections à Bio Suisse ou signaler le manque de plausibilité.	2 semaines	A		Bio Suisse
RGT BS sur les droits de licences	IX	2	Exigences spécifiques de Bio Suisse	Cas justifié d'absence de déclaration du chiffre d'affaires (délai convenu avec Bio Suisse).	Contrôle supplémentaire nécessaire. Si la date du contrôle est antérieure à celle du bouclage, convenir dans les deux semaines avec Bio Suisse un délai de dépôt.	Au plus tard lors du prochain contrôle	A		Bio Suisse
RGT BS sur les droits de licences	IX	3	Exigences spécifiques de Bio Suisse	Déclaration du chiffre d'affaires pour les droits de licence pas faite.	Les chiffres d'affaires Bourgeon doivent être annoncés à Bio Suisse chaque année.	2 semaines	B		Bio Suisse
RGT BS exigences générales	IX	4	Exigences spécifiques de Bio Suisse	La déclaration des droits de licence manque sur les factures.	Compléter les factures.	2 semaines	A		
RGT BS exigences spécifiques	IX	5	Exigences spécifiques de Bio Suisse	Entreprise commerciale de fruits et de légumes sans certification ISO ou autre certification (qui remplit les standards minimales GFSI).	Présenter à Bio Suisse le contrat avec la société de certification ainsi qu'un échéancier contraignant pour l'introduction/l'application du système correspondant.	2 semaines	B		Copie du contrat et de l'échéancier d'application à Bio Suisse; décision de Bio Suisse à l'organisme de contrôle.
Conditions pour les licences BS	IX	6	Exigences spécifiques de Bio Suisse	Annonce obligatoire pas respectée: l'annonce immédiate au gestionnaire du label ou à l'organisme de certification n'a pas été faite (lors de l'utilisation de marchandise non conforme, de séparation insuffisante, etc.)	Circonstance aggravante lors de l'évaluation de l'importance de l'infraction.				Bio Suisse (l'infraction concernée)
Conditions pour les licences BS	IX	7	Exigences spécifiques de Bio Suisse	Refus de se faire contrôler.	Bloquer tous les produits Bourgeon sans effet suspensif en cas de recours jusqu'à ce que le contrôle soit effectué, autrement retrait de la certification des produits.	Immédiatement	C, D+	K, E	Bio Suisse
RGT BS sur la restauration	X	1	Cuisine Bourgeon (CB) et Cuisine avec produits Bourgeon (CPB)	Pas de bon à tirer pour la carte des mets.	Demander le bon à tirer à Bio Suisse.	2 semaines	B		
RGT BS sur la restauration	X	2	CB/CPB	Pas de bon à tirer pour la publicité pour la restauration.	Demander le bon à tirer à Bio Suisse.	2 semaines	B		

Réf. directives BS	Id.1	Id.2	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures au niveau de BS	Délai	Sanct. base	Sanct. suppl.	Annonce à
RGT BS sur la restauration	X	3	CB/CPB	Le bulletin de livraison pour les produits Bourgeon manque mais peut être obtenu.	Envoyer après-coup les bulletins de livraison à l'Ocert.	2 semaines	B		
RGT BS sur la restauration	X	4	CB/CPB	Le bulletin de livraison pour les produits Bourgeon manque et ne peut pas être obtenu.	Prendre les mesures nécessaire et les annoncer à l'Ocert.	2 semaines	C	CSP	
RGT BS sur la restauration	X	5	CB/CPB	Composants ou ingrédients non bio ou Bio-CH vantés comme composants ou ingrédients Bourgeon.	Vanter comme tels seulement les composants Bourgeon.	Immédiatement	C	CSP	Bio Suisse
RGT BS sur la restauration	X	6	CPB	Mauvais séparation dans l'entrepôt.	Organiser un coin Bourgeon ou des contenants séparés pour les produits Bourgeon.	Immédiatement	A		
RGT BS sur la restauration	X	7	CPB	Mauvaise séparation sur le buffet ou au POS.	Séparation claire.	Immédiatement	A		
RGT BS sur la restauration	X	8	CPB	Marchandise Bourgeon pas déclarée comme telle dans l'entrepôt ou dans la cuisine.	Les récipients doivent être clairement identifiables (autocollants, inscriptions au stylo indélébile, etc.).	Immédiatement	B		
RGT BS sur la restauration	X	9	CPB	Composants Bourgeon désignés (feuille du menu, carte des mets ou POS) comme non bio, CNp ou simplement bio.	Remarque au chef d'exploitation.	Immédiatement	B	CSP	
RGT BS sur la restauration	X	10	CPB	Déclaration incorrecte sur la feuille du menu, la carte des mets ou au POS (la mention du Bourgeon de reconversion manque).	Corriger la déclaration. Si du matériel est nécessaire pour la désignation, envoyer la preuve de la commande à l'Ocert.	Immédiatement	B		
RGT BS sur la restauration	X	11	CPB	Bourgeon BIO SUISSE utilisé pour un produit Bourgeon étranger.	Corriger sur les feuilles des menus et la carte des mets, modifier les panneaux du POS, éliminer l'ancien matériel.	Immédiatement	B		
RGT BS sur la restauration	X	12	CPB	Infraction au principe de l'exclusivité.	Bloquer (p. ex. panneau de blocage) ou déclasser la marchandise.	Immédiatement	C	CSP	Bio Suisse
RGT BS sur la restauration	X	13	CPB	Les informations à la clientèle convenues avec Bio Suisse ne sont pas affichées de manière bien visible.	L'information doit être bien placée	Immédiatement	B	(CSP)	Bio Suisse

Réf. directives BS	Id.1	Id.2	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures au niveau de BS	Délai	Sanct. base	Sanct. suppl.	Annonce à
RGT BS sur la restauration	X	14	CB	L'autorisation exceptionnelle pour certains événements avec des produits non bio manque.	Annoncer et justifier les produits utilisés à Bio Suisse.	Immédiatement	B		
RGT BS sur la restauration	X	15	CB	L'autorisation exceptionnelle pour l'utilisation de produits non bio manque.	Annoncer et justifier les produits utilisés à Bio Suisse. L'entreprise doit obtenir une autorisation exceptionnelle, si une répétition est prévue ou prévisible.	Immédiatement	C		Bio Suisse
RGT BS sur la restauration	X	16	CB	Erreur qualité des matières premières: Poissons et crustacés sauvages sans MSC; crevettes non bio; poissons d'élevage pas de qualité Bourgeon.	Annonce des produits utilisés avec justification à Bio Suisse. Si nécessaire, changer de source d'approvisionnement.	Immédiatement	C	CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication de la quantité et justification.
RGT BS sur la restauration	X	17	CB	Les proportions respectives (en %) des matières premières bio et Bourgeon ne sont pas respectées (sans justification).	Prendre les mesures nécessaires au respect des proportions et les annoncer à l'Ocert. En plus, conseil payant par Bio Suisse possible.	Immédiatement	C	CP	Bio Suisse

Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen
Association suisse des organisations d'agriculture biologique
Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica
Associazion svizra da las organisaziuns d'agricoltura biologica

BIO SUISSE
Margarethenstrasse 87 . CH-4053 Basel
Tel. 061 385 96 10 . Fax 061 385 96 11
www.bio-suisse.ch . bio@bio-suisse.ch